

RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00265
Numéro SIREN : 794 949 370
Nom ou dénomination : MONDOLOT GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 386

MONDOLOT GESTION
Société civile de portefeuille
au capital de 243 000 euros
Siège social : 12, Hameau de Baylac
32550 MONTEGUT
794949370 RCS AUCH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-deux décembre,

A 14 heures,

Les associés de la société MONDOLOT GESTION, société civile de portefeuille au capital de 243 000 euros, divisé en 243 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance faite par lettre remise en main propre en date du 05 décembre 2023 à chaque associé.

Sont présents :

Madame Sandrine MONDOLOT, titulaire de 124 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Stéphane MONDOLOT, titulaire de 119 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane MONDOLOT, Co-Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 12 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Changement administratif de l'adresse du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

M. g

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre remise en main propre adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 04 décembre 2023 avec Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à MONTÉGUT (32) du 04 décembre 2023 aux termes duquel Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT font apport chacun à la Société de 25 parts sociales de la SCI MLOANE évaluées à une somme de 5 000 euros et 4 parts sociales de la SCI 2MS INVESTISSEMENTS évalués à une somme de 7 000 euros soit 12 000 pour les deux associés,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de 12 000 euros pour le porter de 243 000 euros à 255 000 euros, au moyen de la création de 12 parts sociales nouvelles de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 244 à 249 inclus pour les 6 parts sociales de Monsieur Stéphane MONDOLOT, numérotées de 250 à 255 inclus pour les 6 parts sociales de Madame Sandrine MONDOLOT et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

87. 9

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte du changement administratif de l'adresse du siège social à compter de ce jour comme suit :

- 12 Hameau du Grand Baylac 32550 MONTEGUT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Hameau du Grand Baylac 32550 MONTEGUT.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros et porté à la somme 255 000 euros par apport de 50 parts sociales de la SCI MLOANE et 8 parts sociales de la société 2MS INVESTISSEMENT.

En contrepartie de cet apport il a été attribué 12 parts sociales nouvelles de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 euros).

Il est divisé en 255 parts sociales de 1 000 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Sandrine MONDOLOT, à concurrence de cent trente parts sociales numérotées de 1 à 124 inclus et de 250 à 255 inclus, ci	130 parts
à Monsieur Stéphane MONDOLOT, à concurrence de cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 125 à 249 inclus, ci	125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	255 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

87. 9

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Stéphane MONDOLOT
Co-Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AUCH 1
Le 18/01/2024 Dossier 2024 00001300, référence 3204P01 2024 A 00063
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Sandrine MONDOLOT,
demeurant 12, Hameau du Grand Baylac, 32550 MONTEGUT,
née le 13 mars 1973 à AUCH (32),
de nationalité française,
mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Stéphane MONDOLOT, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud TARAN, Notaire à AUCH (32), le 06 mai 2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAVIE (32), le 13 juin 2009,

Monsieur Stéphane MONDOLOT,
demeurant 12, Hameau du Grand Baylac, 32550 MONTEGUT,
né le 22 octobre 1971 à AUCH (32),
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sandrine MARTY épouse MONDOLOT, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud TARAN, Notaire à AUCH (32), le 06 mai 2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAVIE (32), le 13 juin 2009,

Ci-après dénommé "les apporteurs",

ET

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT agissant en qualité de Co-Gérants et au nom de la société MONDOLOT GESTION, société civile de portefeuille au capital de 243 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH (32) sous le numéro 794949370 dont le siège social est 12 Hameau de Baylac 32550 MONTEGUT,

dûment habilités aux fins des présentes en vertu des projets de statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

a) SCI MLOANE

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT détiennent chacun 500 parts sociale de la société MLOANE.

La société MLOANE est une société civile immobilière dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers.

9 87.

Son siège social est 12 Hameau de Baylac 32550 MONTEGUT.

Sa durée est de 99 ans à compter du 29 avril 2011.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH (32) sous le numéro 532032760.

Son capital social s'élève à 1 000 euros et est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune.

La valeur des titres apportés est basée sur les comptes de la société MLOANE, arrêtés le 31 décembre 2022 et ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

b) 2MS INVESTISSEMENTS

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT détiennent chacun 80 parts sociale de la société 2MS INVESTISSEMENTS.

La société 2MS INVESTISSEMENTS est une société civile immobilière dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'acquisition de biens immobiliers, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement desdits immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaires par voie d'acquisition, échange, apport.

Son siège social est à 12 Hameau de Baylac 32550 MONTEGUT.

Sa durée est de 99 ans à compter du 11 août 2006.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUCH (32) sous le numéro 491342945.

Son capital social s'élève à 1 600 euros et est divisé en 160 parts sociales de 10 euros chacune.

La valeur des titres apportés est basée sur les comptes de la société 2MS INVESTISSEMENTS, arrêtés le 31 décembre 2022 et ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Afin d'unifier une stratégie de groupe, nous estimons qu'il est nécessaire de centraliser la détention des titres des diverses sociétés que nous possédons.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société MONDOLOT GESTIONS sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT, ès-qualités :

- Par Monsieur Stéphane MONDOLOT :

25 parts sociales de la société SCI MLOANE évaluées à 2 500 euros,
4 parts sociales de la société 2MS INVESTISSEMENTS évaluées à 3 500 euros,

Nombre total des titres apportés 29 parts sociales

- Par Madame Sandrine MONDOLOT :

25 parts sociales de la société SCI MLOANE évaluées à 2 500 euros,
4 parts sociales de la société 2MS INVESTISSEMENTS évaluées à 3 500 euros,

Nombre total des titres apportés 29 parts sociales

La société MONDOLOT GESTION aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 12 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Stéphane MONDOLOT de 6 parts sociales nouvelles de 1 000 euros chacune et à Madame Sandrine MONDOLOT de 6 parts sociales nouvelles de 1 000 euros chacune, de la société MONDOLOT GESTION, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 12 000 euros à raison de 12 parts sociales de la société MONDOLOT GESTION pour 50 parts sociales de la société SCI MLOANE et 8 parts sociales de la société 2MS INVESTISSEMENTS.

Ces 12 parts sociales nouvelles porteront jouissance au 22 décembre 2023 et seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société MONDOLOT GESTION s'élève donc à 12 000 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre d'augmentation de capital par la société MONDOLOT GESTION, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MONDOLOT GESTION, statuant au vu du rapport, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que les sociétés SCI MLOANE et 2MS INVESTISSEMENTS dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT, Co-Gérants de la société MONDOLOT GESTION, déclarent au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par les sociétés SCI MLOANE et 2MS INVESTISSEMENTS depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport en nature pur et simple effectué lors d'une augmentation de capital de la société MONDOLOT GESTION est exonéré de droit d'enregistrement. En outre, il n'y a pas de soulte en espèce.

Les apporteurs prennent l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une période de trois ans en application de l'article 810 du CGI.

Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Le dispositif de report d'imposition est un dispositif de report automatique, toutefois des formalités déclaratives fiscales sont prévues, à savoir :

- Attestation d'application du dispositif de report à établir par la société bénéficiaire de l'apport :

La société doit établir au titre de l'année de réalisation de l'apport une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une-plus-value en report en application de l'article 150-0 B ter du CGI. Cette attestation doit être transmise au contribuable afin qu'il puisse l'annexer à sa déclaration de revenus.

- Déclaration par les apporteurs des titres (les contribuables)

1- Année de l'apport des titres

La plus-value d'apport placée en report est déterminée et déclarée par les contribuables sur la déclaration n°2074-I, annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année de réalisation de l'apport.

Les contribuables doivent mentionner les éléments nécessaires à la détermination de la plus-value ainsi que plusieurs informations relative à l'opération d'apport.

Le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition est à reporter sur la déclaration n°2042 il est de 11 870 €, 5 935 € pour Monsieur Stéphane MONDOLOT et 5 935 € pour Madame Sandrine MONDOLOT.

En outre, les contribuables doivent joindre à leur déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

2- Années ultérieures

Pour chaque année au cours desquelles le dispositif de report est en cours et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, les contribuables doivent mentionner cette plus-value en report sur sa déclaration n°2042.

Impôt sur les sociétés

En conséquence, la société MONDOLOT GESTION s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MONDOLOT GESTION.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT en leur domicile,
- la société MONDOLOT GESTION en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MONTEGUT
Le 04 décembre 2023
En six exemplaires

Monsieur Stéphane MONDOLOT

A black ink signature consisting of a stylized 'M' and 'S' followed by a long horizontal stroke.

MONDOLOT GESTION
Monsieur Stéphane MONDOLOT

A black ink signature, identical to the one of Monsieur Stéphane MONDOLOT, consisting of a stylized 'M' and 'S' followed by a long horizontal stroke.

Madame Sandrine MONDOLOT

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

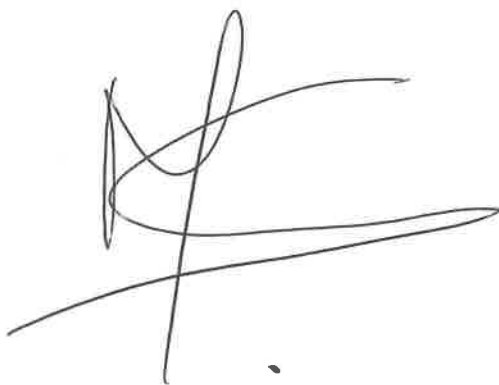
Madame Sandrine MONDOLOT

A blue ink signature, identical to the one of Madame Sandrine MONDOLOT, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

MONDOLOT GESTION
Société civile de portefeuille
au capital de 255 000 euros
Siège social : 12, Hameau du Grand Baylac
32 550 MONTEGUT

STATUTS MODIFIES
DU 22 DECEMBRE 2023

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Les soussignés :

Madame Sandrine MONDOLOT,
demeurant A Baylac, 12 lotissement Vasselin, 32550 MONTEGUT,
née le 13 mars 1973 à AUCH (32),
de nationalité française,
mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Stéphane MONDOLOT, aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud TARAN, Notaire à AUCH (32), le
06 mai 2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAVIE (32), le 13 juin 2009,

Monsieur Stéphane MONDOLOT,
demeurant A Baylac, 12 lotissement Vasselin, 32550 MONTEGUT,
né le 22 octobre 1971 à AUCH (32),
de nationalité française,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sandrine MARTY épouse
MONDOLOT, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud TARAN,
Notaire à AUCH (32), le 06 mai 2009, préalablement à leur union célébrée à la mairie de
PAVIE (32), le 13 juin 2009,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre
eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles
qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du
Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions
légalles ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'Etranger :

- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit,
de tous titres ou valeurs mobilières, et notamment de titre de société de droit français ou
étranger, quels que soient leur objet social ou leur activité,
- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles,
biens ou droits immobiliers,
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son
patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son
patrimoine,
- et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou
indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : MONDOLOT GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, Hameau du Grand Baylac 32550 MONTEGUT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Il est apporté en nature :

Ledit apport évalué par l'apporteur au vu d'un rapport établi le 16 juillet 2013 par la Société 2M IMMOBILIER, sis 15, Avenue de l'Yser à AUCH (32), rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la date de signature des Statuts, à :

DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT EUROS,

ci,..... 267 300,00 €

- par Monsieur Stéphane MONDOLOT :

97 parts sociales au nominal de 10 euros, de la Société 2M IMMOBILIER, SARL au capital de 2 000 euros, immatriculée au RCS d'AUCH sous le numéro 480253210, dont le siège social est sis 15, Avenue de l'Yser à AUCH (32), évaluées à un total de 119 000 euros, représentant 119 parts sociales de 1 000 euros de valeur nominale chacune.

Et pour le complément, une soulte de 11 900 euros qui sera inscrite au crédit de son compte courant dans la comptabilité de la Société.

- par Madame Sandrine MONDOLOT :

101 parts sociales au nominal de 10 euros, de la Société 2M IMMOBILIER, SARL au capital de 2 000 euros, immatriculée au RCS d'AUCH sous le numéro 480253210, dont le siège social est sis 15, Avenue de l'Yser à AUCH (32), évaluées à un total de 124 000 euros, représentant 124 parts sociales de 1 000 euros de valeur nominale chacune.

Et pour le complément, une soulte de 12 400 euros qui sera inscrite au crédit de son compte courant dans la comptabilité de la Société.

Le contrat d'apport est annexé aux présentes :

Conditions de l'apport :

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes est fait aux conditions suivantes :

La Société MONDOLOT GESTION, sera propriétaire des titres apportées à compter de ce jour, date de l'apport, et elle en aura la jouissance également à compte de ce jour.

Elle pourra seule prétendre aux dividendes mis en paiement par la Société 2M IMMOBILIER postérieurement à ce jour.

A cet effet, l'apporteur déclare mettre et subroger la Société MONDOLOT GESTION dans les droits et parts sociales attachés aux titres présentement apportés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros et porté à la somme 255 000 euros par apport de 50 parts sociales de la SCI MLOANE et 8 parts sociales de la société 2MS INVESTISSEMENT.

En contrepartie de cet apport il a été attribué 12 parts sociales nouvelles de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000 euros).

Il est divisé en 255 parts sociales de 1 000 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Sandrine MONDOLOT, à concurrence de cent trente parts sociales numérotées de 1 à 124 inclus et de 250 à 255 inclus , ci	130 parts
à Monsieur Stéphane MONDOLOT, à concurrence de cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 125 à 249 inclus, ci	125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	255 parts
---	-----------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés représentant les trois quart des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans de 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision des associés représentant les trois quart des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à

l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT, demeurant A Baylac, 12 lotissement Vasselin, 32550 MONTEGUT, sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de trois mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société MONDOLOT GESTION", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet Audit Alliance Sud, situé 6, rue Gambetta, 32000 AUCH et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – ENREGISTREMENT

Le présent acte comportant un apport de titres de Société assujettie à l'impôt sur les sociétés, rémunérée pour la totalité des parts de la société bénéficiaire de l'apport (à titre pur et simple), et pour l'autre partie au moyen d'une soulte de 24 300 euros (à titre onéreux) sera soumis au droit de mutation ordinaire concernant les cessions de parts sociales de Sociétés uniquement sur cet apport à titre onéreux soit $24\,300 \text{ euros} \times 3\% = 729 \text{ euros}$.

Fait à AUCH
Le 22 juillet 2013
En 5 exemplaires originaux

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Co-Gérant

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Co-Gérant

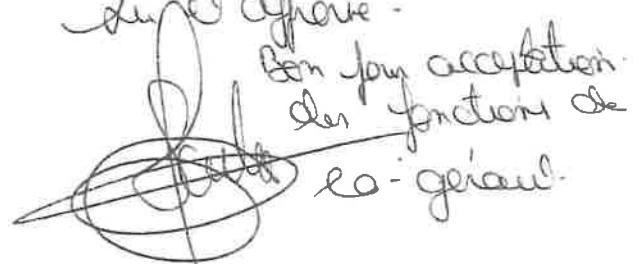
Monsieur Stéphane MONDOLOT

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Co-Gérant*



Madame Sandrine MONDOLOT

*"Lu et approuvé -"
Bon pour acceptation
des fonctions de
Co-gérant.*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH

Le 19/08/2013 Bordereau n°2013/917 Case n°1

Exr 2780

Enregistrement : 729 €

Pénalités :

Total liquidé : sept cent vingt-neuf euros

Montant reçu : sept cent vingt-neuf euros

L'Agent administrative des finances publiques



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stéphane MONDOLOT, agissant en qualité de co-gérant et au nom de la société 2M IMMOBILIER, SARL au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 15, Avenue de l'Yser 32000 AUCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RCS AUCH sous le numéro 480253210,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu des Statuts signés en date du 06 janvier 2005,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET

Madame Sandrine MONDOLOT, agissant en qualité de co-gérante de la société MONDOLOT GESTION, Société Civile de Portefeuille en formation au capital de 243 000 euros, dont le siège social est 15, Avenue de l'Yser 32000 AUCH,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu des Statuts signés en date du 22 juillet 2013, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de parts sociales faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Caractéristiques de la société dont les parts sociales sont apportées

Les soussignés de première part détiennent respectivement dans la société SARL 2M IMMOBILIER :

- Monsieur Stéphane MONDOLOT	98 parts sociales
- Madame Sandrine MONDOLOT	102 parts sociales

La société SARL 2M IMMOBILIER est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La Société a pour objet en France ou à l'Etranger : Toutes activités d'agent immobilier, toutes transactions en matière immobilière pour le compte de tiers et toutes opérations de marchand de biens, gérance d'immeuble, syndic copropriété. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

9 SN

Son siège social est 15, Avenue de l'Yser 32000 AUCH.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années ans à compter du 11 janvier 2005.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RCS AUCH sous le numéro 480253210.

Son capital social s'élève à 2 000 euros et est divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé à l'origine.

II - Motifs et buts de l'apport de parts sociales

Afin d'unifier une stratégie de groupe et une gestion patrimoniale, nous estimons qu'il est nécessaire de détenir la majorité du capital social de la SARL 2M IMMOBILIER, société dont nous sommes déjà associés.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des parts sociales apportées figure dans les comptes de la société SARL 2M IMMOBILIER, arrêtés le 31 décembre 2012 et ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société MONDOLOT GESTION sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane MONDOLOT et Madame Sandrine MONDOLOT, ès-qualités, de 198 parts sociales de la société SARL 2M IMMOBILIER, savoir :

- Par Monsieur Stéphane MONDOLOT	97 parts sociales
- Par Madame Sandrine MONDOLOT	101 parts sociales
Nombre total des parts sociales apportées	198 parts sociales

Cet apport évalué globalement à 267 300 euros représente 99 % du capital de la société SARL 2M IMMOBILIER.

La société MONDOLOT GESTION aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 22 juillet 2013.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 267 300 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 243 parts sociales de 1 000 euros chacune, de la société MONDOLOT GESTION, à créer par cette dernière, au titre de capital social, pour un montant de 243 000 euros à raison de 243 parts sociales de la société MONDOLOT GESTION pour 198 parts sociales de la société SARL 2M IMMOBILIER.

Ces parts sociales seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Monsieur Stéphane MONDOLOT	119 parts sociales
A Madame Sandrine MONDOLOT	124 parts sociales
Nombre total de parts sociales créées	243 parts sociales

Et pour complément, soit 24 300 euros, une soulte de même montant qui sera inscrite proportionnellement au crédit du compte courant respectif de chaque associé dans la comptabilité de la société.

Ces 243 parts sociales porteront jouissance au 22 juillet 2013. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive des apports.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société MONDOLOT GESTION s'élève donc à 243 000 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre de capital par la société MONDOLOT GESTION, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- l'immatriculation de la Société MONDOLOT GESTION auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société SARL 2M IMMOBILIER dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Sandrine MONDOLOT, co-gérante de la société MONDOLOT GESTION, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société SARL 2M IMMOBILIER depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi. La soulte sera soumise au droit de mutation ordinaire.

L'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une période de trois ans en application de l'article 810 du CGI.

Impôt sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition ou du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MONDOLOT GESTION.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société MONDOLOT GESTION en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à AUCH
Le 16 juillet 2013
En huit exemplaires

SCP MONDOLOT GESTION
représentée en tant que co-gérante
par Madame Sandrine MONDOLOT

Lu et approuvé
« La Société Bénéficiaire »

Madame Sandrine MONDOLOT
Lu et approuvé

Lu et approuvé
« L'apporteur »

Lu et approuvé
Monsieur Stéphane MONDOLOT

Lu et approuvé
« L'apporteur »